

ou deux au taux courant. Pour indemniser les propriétaires de ces fonds, on pourrait faire en sorte que les bénéfices réalisés sur cet argent soient déductibles de l'impôt. On pourrait peut-être établir des dispositions, donnant droit à la déduction de ces bénéfices de l'impôt, semblables à celles de la loi sur la sécurité de la vieillesse, qui indique bien clairement ceux qui ont droit de tirer parti de certaines dispositions de cette loi.

• (6.00 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Comme l'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est maintenant terminée, je quitte le fauteuil et je le reprendrai à 8 heures ce soir.

A six heures, la séance est suspendue.

Reprise de la séance

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

L'AGRICULTURE

L'INDEMNISATION PAR SUITE DE LA CONTAMINATION PAR LES PESTICIDES

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Olson en vue de la troisième lecture du bill n° C-155 prévoyant l'indemnisation des cultivateurs dont les produits agricoles sont contaminés par les pesticides, et prévoyant des recours contre les décisions relatives à l'indemnisation.

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Monsieur l'Orateur, juste avant cinq heures, je traitais d'une mesure visant à indemniser les cultivateurs dont les produits agricoles sont contaminés par des résidus de pesticide et prévoyant des recours contre les décisions relatives à l'indemnisation. Quelques instants plus tard, je parlais d'une résolution concernant le logement que j'ai inscrite au *Feuilleton* il y a quelque temps. Depuis lors, nous avons tous assisté à la projection de diapositives par le ministre des Transports (M. Hellyer) responsable de l'habitation. Si j'en parlais, j'enfreindrais le Règlement. Je retourne donc à l'indemnisation des cultivateurs pour les produits contaminés par les pesticides.

J'aimerais faire aussi rapidement que possible deux observations au sujet de ce bill, car plusieurs autres bills dépendent des dispositions de cette mesure que l'on nous demande d'adopter. Tout d'abord, en ce qui concerne

[M. Danson.]

l'appel relatif à l'indemnisation, je m'oppose à ce que des juges de la Cour de l'Échiquier du Canada, et des tribunaux supérieurs des provinces soient nommés évaluateurs en vertu de cette mesure. Avant que la séance soit suspendue à cinq heures, je disais qu'à mon avis le ministre avait l'intention de demander à ces juges de revêtir une salopette sous leur robe de magistrat, afin de paraître plus acceptables aux personnes qui comparaitraient devant eux, à savoir les cultivateurs du Canada. Je m'oppose au principe inclus dans la Partie II du bill. En tant que juriste, j'estime que ce principe est mauvais. Je pense que demander aux juges des tribunaux d'outrepasser les limites de leur compétence et d'assumer d'autres titres, tels que commissaire ou commissaire royal, crée des difficultés tant pour eux que pour leurs tribunaux.

Tout cultivateur canadien qui réclame des indemnités pour dommages résultant de l'emploi de pesticides préférerait de beaucoup pouvoir en appeler de la décision du ministre de l'Agriculture et de ses fonctionnaires auprès d'un tribunal, au lieu d'en appeler à un évaluateur. Il préférerait certainement entendre dire: «Voilà le juge» au lieu de «Voilà l'évaluateur».

C'est après avoir lu cette partie de la mesure que j'ai décidé de prendre la parole. Je suis fermement décidé à résister, en plaçant aussi éloquemment que possible auprès du ministre et du gouvernement, pour qu'ils changent cette partie, ainsi que d'autres lois. En effet, d'autres lois dépendent de ce que l'on nous demande d'adopter maintenant. Le gouvernement ne devrait pas avoir le droit de fixer un montant d'indemnité maximum pour le cultivateur qui a subi des dommages du fait de pesticides. Le cultivateur devrait pouvoir réclamer des dommages d'abord au ministre et, ensuite, s'il n'est pas content, pouvoir s'adresser à une autorité impartiale. Fixer un plafond d'indemnité est blâmable.

Le ministre servirait beaucoup mieux les fins de la loi et les cultivateurs du Canada s'il consentait à supprimer la presque totalité de la Partie II, Appels des décisions relatives aux indemnités, et à la remplacer par des mots selon lesquels le cultivateur aurait le droit d'interjeter appel sur une question de droit ou de fait ou les deux. Cet appel serait interjeté à la Cour de l'Échiquier du Canada ou aux juges d'un tribunal provincial. Ainsi, le cultivateur aurait le sentiment d'avoir au moins l'occasion de se faire entendre par le Tribunal.

Je dois avouer que j'ai étudié ces articles seulement aujourd'hui. J'en ai été horrifié. Le ministre devrait écouter ceux qui, comme moi, considèrent cette façon d'aborder la loi